



## Séance du lundi 16 décembre 2024

Date de la convocation: 10/12/2024

**Date d'affichage de la convocation : 10/12/2024**

**Membres en exercice**  
: 11

*L'an deux mille vingt-quatre et le seize décembre 20 heures 30 le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Guy FAVAREL, Maire*

**Présents : 10**

**Présents :** Guy FAVAREL, Laurence MASSEY, Jérôme GAINARD, Jean-Claude CASSAGNE, Bertrand LABOURDERE, Eric CERETTO, Eric LAMBERT, Marie-Laure DUFFORT, Nadine VIAUD, Jean-Mathieu CASSAGNE

**Votants: 10**

**Pour:10**  
**Abstentions:0**

**Représentés:**

**Secrétaire de**  
**séance:**  
**CASSAGNE**  
**Jean-Claude**

**Excusés:** Sébastien PARDON

**Absents:**

## Objet: Participation protection sociale prévoyance agents - DE\_2024\_014

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu l'avis du comité social territorial du 28 novembre 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

### Exposé :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation est obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé deviendra obligatoire à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

La commune de Préneron souhaite, à effet du **1<sup>er</sup> janvier 2025** :

- Pour le risque **prévoyance** :
  - o Mettre en place un régime collectif sur la base d'une convention de participation

**Délibération :**

**PSC risque prévoyance :**

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

- **Article 1** : de retenir la procédure de convention de participation
- **Article 2** : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhèrent
- **Article 3** : de fixer le niveau de participation comme suit :
  - o Versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 5,50 € pour Madame Nathalie PAYSSE. Secrétaire générale de mairie,
  - o De 7,00€ pour Monsieur Jean, -Richard STAUFFER, agent technique,
- **Article 4** : d'autoriser Monsieur le maire pour effectuer tout acte en découlant.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Ont signé au registre les membres présents  
Le Maire, Guy FAVAREL

Date réception en Préfecture  
et Publication le 17/12/2024